

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 97-041 du janvier 1998

RELATIVE A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET A LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS A MADAGASCAR

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 25 décembre 1997,
Le Président de la République,
Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;
Vu la décision n° 34-HCC/D3 du 24 décembre 1997
Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER **DES GENERALITES**

ARTICLE PREMIER:

La présente Loi régit toutes les activités rentrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à Madagascar afin de garantir la protection des personnes et de l'environnement ainsi que la sûreté des sources qui y sont associées.

A ce titre s'applique également aux autres activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants provenant des sources non radioactives.

Article 2:

Au sens de la présente Loi, on entend par:

AGREMENT

L'acte écrit émanant d'une autorité gouvernementale reconnaissant à une personne physique ou morale la possession d'une qualification ou aptitude pour pouvoir entreprendre une activité (professionnelle ou non) rentrant dans le domaine de compétence de ladite autorité.

AUTORISATION

La permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une pratique ou activité impliquant une exposition à un rayonnement ionisant. ou en vue de la production ou de la gestion de déchets radioactifs de quelque nature qu'ils soient.

DECHETS RADIOACTIFS

Les matières ou substances contenant des radionucléides ou contaminées par des radionucléides à des concentrations ou des activités supérieures au seuil de dé contrôle, et pour lesquelles aucun usage n'est prévu.

EFFLUENTS RADIOACTIFS

Les substances radioactives qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquides ou de solides, généralement en vue de leur dilution ou de leur dispersion.

EMPLOYEUR

La personne physique ou morale ayant une responsabilité, un engagement et des devoirs reconnus envers un travailleur employé par elle en vertu d'une convention conclue entre eux.

(Un travailleur indépendant est considéré à la fois comme étant un employeur et un travailleur.)

ENTREPOSAGE

L'action de placer un déchet radioactif dans une installation adéquate garantissant l'isolation, la protection de l'environnement, la surveillance dans le but soit d'attendre que le déchet atteigne le seuil de contrôle soit d'être récupéré pour être conditionné et traité en vue du stockage définitif

EXPOSITION

L'action d'exposer ou le fait d'être exposé à une irradiation.

L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme).

L'exposition peut être classée comme normale ou potentielle; il peut s'agir d'une exposition professionnelle, d'une exposition médicale ou d'une exposition du public; et, dans le cas d'intervention, l'exposition peut être d'urgence ou chronique.

Le terme exposition est également employé en radiodosimétrie pour exprimer l'intensité de l'ionisation produite dans l'air par un rayonnement ionisant.

EXPOSITION NATURELLE

L'exposition due à des sources naturelles.

INTERVENTION

Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition, à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

LIMITE

La valeur d'une grandeur employée dans certaines activités ou circonstances spécifiées et qui ne doit pas être dépassée.

OFFICE CENTRAL DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

L'organisme chargé de la définition des spécifications pour le traitement, le conditionnement, le transport, l'entreposage des déchets.

Il est en outre chargé des actions de service public en matière de gestion des déchets radioactifs

ORGANISME DE REGLEMENTATION

L'organisme désigné ou reconnu de toute autre façon par le gouvernement à des fins de réglementation en matière de protection et de sûreté radiologiques.

Il s'agit ici de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

ORGANISME D'INTERVENTION

L'organisme chargé de gérer ou de mettre en œuvre tous les aspects d'une intervention en matière de Radioprotection, et qui est désigné ou reconnu de toute autre façon comme tel par les pouvoirs publics.

Il s'agit ici de l'Organe Technique de Radioprotection à Madagascar.

PERSONNE AUTORISEE

La personne bénéficiant d'une autorisation délivrée par l' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

PERSONNE DU PUBLIC

Au sens général, tout individu de la population, sauf, aux fins des réglementations, lorsqu'il est exposé professionnellement ou médicalement.

Lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de la limite de dose annuelle pour l'exposition du public, l'individu représentatif du groupe critique pertinent.

PRATIQUE

Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

PROTECTION ET SÛRETE (RADIOLOGIQUES)

La protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des matières ou substances radioactives et sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté tels que divers dispositifs et procédures employés pour maintenir les doses aux personnes et les risques qu'elles courent au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre et au-dessous des contraintes de dose prescrites, ainsi que les moyens de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produisait.

RAYONNEMENT IONISANT

Aux fins de la radioprotection, tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la (les) matière(s) biologique(s).

RISQUE

Une grandeur à attributs multiples, qui exprime le risque, le danger ou l'éventualité de conséquences nocives ou préjudiciables associées à des expositions effectives ou potentielles.

Le risque est lié à des grandeurs telles que la probabilité que se produise des conséquences préjudiciables particulières, ainsi qu'à l'ampleur et à la nature de ces conséquences.

SEUIL DE DECONTRÔLE

Le niveau d'activité au-dessous duquel le déchet radioactif ou la source de radioactivité ne relève plus du contrôle réglementaire.

SOURCE

Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements.

SOURCES NATURELLES

Toutes les sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres.

TRAVAILLEUR (TRAVAILLEUSE)

Toute personne qui travail à plein temps, à temps partiel ou temporairement pour un employeur et à qui sont reconnus des droits et des devoirs en matière de protection radiologique professionnelle.

(Un travailleur indépendant est considéré comme ayant les devoirs d'un employeur.)

Article 3:

Une AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION ET DE SÛRETE RADIOLOGIQUE est chargée de l'application de la présente Loi. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Il lui appartient notamment:

- de préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant au domaine d'activité rappelé à l'article premier ci-dessus,
- de définir et de clarifier les responsabilités des différentes entités concernées,
- de donner toutes les autorisations sous toutes leur forme prévues dans la présente Loi,
- de prendre des décisions relatives à l'application effective des prescriptions et des mesures édictées dans le cadre de la présente Loi et de ses textes d'application,
- de réglementer tous les aspects de la protection et de la sûreté radiologiques à Madagascar.

Toutes les décisions de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologique sont susceptibles de recours.

Article 4:

L'ORGANE TECHNIQUE DE RADIOPROTECTION dont la structure, les attributions et les modalités d'intervention sont fixées par Décret assiste l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques dans sa mission et en matière de Radioprotection.

Article 5:

L'Organe Technique de Radioprotection propose à l'Autorité Nationale de Protection et Sûreté Radiologiques la prise des mesures réglementaires utiles pour l'amélioration de la Radioprotection à Madagascar.

Article 6:

L'OFFICE CENTRAL DE GESTION DE DECHETS RADIOACTIFS dont la structure, les attributions et les modalités d'intervention sont fixées par Décret assiste l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques dans sa mission et en matière de gestion de déchets radioactifs.

Article 7:

L'Office Centrale de Gestion de Déchets Radioactifs propose à l'Autorité Nationale de Protection et Sûreté Radiologiques la prise des mesures réglementaires utiles pour l'amélioration de la gestion de déchets radioactifs à Madagascar.

Article 8:

Les conditions administratives et techniques à respecter pour obtention des autorisations et agréments définies dans la présente Loi sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE SECOND
DE LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

CHAPITRE PREMIER
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 9:

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à toute activité et pratique impliquant ou pouvant impliquer un risque d'exposition à des rayonnements ionisants dans le territoire de Madagascar, à l'exclusion de celle rentrant dans le domaine de la défense nationale.

CHAPITRE 2
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE RADIOPROTECTION

Article 10:

Toute pratique ou activité autorisée en vertu de la présente Loi et des textes pris en son application :

- n'implique pas de risques incontrôlables pour la santé et la sécurité des travailleurs, des autres personnes soumises à la radio exposition et des membres du public;
- comporte la mise en œuvre des mesures et précautions visant à assurer de façon optimale, la protection des personnes, des biens et de l'environnement selon la réglementation applicable;
- est effectuée par des personnes qualifiées à en assurer professionnellement la responsabilité et la supervision, et disposant de locaux et d'installations appropriées.

Article 11:

Aucune pratique ou activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif.

L'exposition à des rayonnements découlant de cette pratique ou activité doit être maintenue au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement possible d'atteindre en tenant compte des facteurs socio-économiques existants.

Dans tous les cas, les doses d'exposition doivent être inférieures aux limites fixées par la réglementation.

CHAPITRE 3

DE L'AUTORISATION - DE L' AGREMENT

Article 12:

Toute pratique ou activité impliquant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable auprès de l' Autorité Nationale de Protection et de Sécurité Radiologiques à Madagascar.

La demande d'autorisation préalable doit être présentée par une personne dont l'agrément est donné par le Ministère de la branche d'activité concernée.

Article 13:

L'autorisation préalable de transport de matières radioactives doit être accordée dans les mêmes formes que celles définies à l'article 12.

Le transport ainsi autorisé doit être conforme aux prescriptions du Règlement de Transport de Matières Radioactives de l' AGENCE INTERNATIONALE DE L' ENERGIE ATOMIQUE et des autres conventions internationales qui y sont rattachées.

CHAPITRE 4

DES CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 14:

Il est interdit d'employer une personne de moins de 18 ans dans toutes les activités impliquant un risque d'exposition à des sources de rayonnements ionisants.

L'emploi d'une femme en état de procréer ou enceinte dans une activité impliquant une exposition à des sources de rayonnements ionisants doit se conformer aux dispositions des textes pris en application de la présente Loi.

Article 15:

L'emploi de toute personne dans de telles activités doit se conformer aux prescriptions des textes pris en application de la présente Loi et des Normes Internationales de Radioprotection pour les expositions professionnelles, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Madagascar relatives au travail.

CHAPITRE 5

DU CONTRÔLE ET DE CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 16:

Munis d'un ordre de mission émanant de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques, les Agents, les Officiers de Radioprotection ainsi que toutes autres personnes désignés par L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques et assermentés conformément à l'article 38 ci-dessous peuvent pénétrer et ont pouvoir de contrôle le plus large dans tous lieux et locaux où la présence d'un risque d'exposition à des rayonnements ionisants existe ou peut exister.

Les personnes autorisées en vertu de la présente Loi sont tenues de recevoir et faire pénétrer les Agents et Officiers de Radioprotection ainsi que toutes autres personnes désignées en mission de contrôle, de simple vérification périodique ou même inopinée, dans tous lieux et locaux où s'exercent les activités ou pratiques autorisées et d'accéder à tous documents y afférents.

CHAPITRE 6

DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 17:

En cas d'urgence constatée, la personne chargée du contrôle peut prendre sur le champ les mesures qui s'imposent et qu'il juge convenables, sceller temporairement les sources de rayonnements ionisants, les registres et documents afférents à l'activité ou pratique incriminée, dresser un procès-verbal de sa mission et rendre compte à l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques qui s'en avisera.

Article 18:

En cas de violations des prescriptions de la Radioprotection constatées par Procès-Verbaux dressés en vertu de l' article 41 ci-dessous, ou encore en cas de danger susceptible de menacer la vie des personnes, sur une proposition de l' Organe Technique de Radioprotection, l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques peut prendre des décisions administratives ordonnant la cessation immédiate de l' activité ou la pratique incriminée, sa suspension temporaire, la réexpédition des sources incriminées vers le pays d'origine aux frais du contrevenant.

Article 19:

A la demande de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologique poursuivante, la juridiction saisie ou le Parquet saisi peut ordonner toutes mesures adéquates pour se conformer aux prescriptions de la présente Loi et des textes d'application et fixer un délai pour leur exécution.

Passé ce délai, elle ou il peut ordonner l'apposition de scellés sur la source de rayonnements ionisants incriminée et/ou sa confiscation par l' Organe Technique de Radioprotection.

TITRE TROISIEME

DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 20:

Les dispositions du présent Titre couvrent toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs notamment la caractérisation, la collecte, le tri, le traitement, le conditionnement, l'entreposage, la préparation pour le transport et le transport lui-même.

Les déchets radioactifs à gérer sont issus de la production ou de l'utilisation de radionucléides pour la médecine, l'industrie, l'agriculture, la recherche, l'enseignement, la prospection et l'extraction de minerais radioactifs à Madagascar.

Article 21:

Les résidus d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation de matières radioactives sont réputés déchets radioactifs et ne peuvent être évacués directement dans le milieu environnant ou avec les ordures conventionnelles.

Article 22:

Toute importation ou toute introduction à Madagascar de déchets radioactifs est formellement interdite.

**CHAPITRE 2
DE LA RESPONSABILITE**

Article 23:

Toutes personnes physiques ou morales dont les activités génèrent des déchets radioactifs sont responsables de ces déchets.

Article 24:

L'Etat est responsable des déchets radioactifs dont le producteur a été reconnu comme étant dans l'incapacité de les gérer, où a fait l'objet de retrait d'autorisation, où n'existe plus, ou est inconnu.

**CHAPITRE 3
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS**

Article 25:

D'une manière générale, la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs au niveau national incombe à l' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs.

Article 26:

La gestion des déchets radioactifs incombe aux producteurs de ces déchets, qui peuvent la confier à une autre personne ou à un autre organisme agréés par l' Autorité Nationale de Protection et de Sécurité Radiologiques.

Article 27:

Seul l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs est autorisé à stocker de déchets à vie longue ou de haute activité.

Article 28:

L'Etat confie la gestion des déchets radioactifs prévus à l'article 24 à l'Office Central de Gestion de Déchets Radioactifs

Article 29:

Toute personne physique ou morale qui génère des déchets radioactifs est tenue d'en assurer le financement afférent à leur gestion.

L'Etat et ses démembrements prennent en charge toutes les dépenses engendrées par les opérations de gestion des déchets relevant de la mission de service public de l' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs.

CHAPITRE 4
DE L'AUTORISATION

Article 30:

Aucune personne physique ou morale ne peut produire ou gérer des déchets radioactifs sans l'autorisation écrite de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 31:

L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques est seule juge de la capacité du demandeur à gérer de manière sûre ses déchets et de ce fait, elle accorde ou refuse cette autorisation.

Article 32:

Le détenteur de l'autorisation doit respecter toutes les limites imposées et satisfaire à toutes les conditions assorties à l'autorisation.

L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques peut réviser, suspendre ou annuler l'autorisation en cas de manquement à ces limites et conditions.

Article 33:

L'autorisation préalable de transport de matières radioactives doit être accordée dans les mêmes formes que celles définies aux articles 30, 31 et 32.

Le transport ainsi autorisé doit être conforme aux prescriptions du Règlement de Transport de Matières Radioactives de l' AGENCE INTERNATIONALE DE L' ENERGIE ATOMIQUE et des autres conventions internationales qui y sont rattachées.

Article 34:

Le rejet ou l'élimination des déchets radioactifs liquides ou gazeux de quelque origine que ce soit, doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques après étude d'un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et en conformité avec les réglementations applicables aux produits toxiques.

CHAPITRE 5
DU CONTRÔLE

Article 35:

Munis d' un ordre de mission émanant de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologique, les Agents, les Officiers de Contrôle des Déchets Radioactifs ainsi que toutes autres personnes désignés par L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques et assermentés conformément à l'article 38 ci-dessous de peuvent pénétrer et ont pouvoir de contrôle le plus large

dans tous lieux et locaux où des déchets radioactifs sont ou peuvent être gérés ou générés et où leur présence est suspectée.

Les personnes autorisées en vertu de la présente loi sont tenues de recevoir et faire pénétrer les personnes en mission de contrôle, de simple vérification périodique ou même inopinée, dans tous lieux et locaux où des déchets radioactifs sont gérés ou générés et, de les faire accéder à tous documents y afférents.

CHAPITRE 6 **DES MESURES CONSERVATOIRES**

Article 36:

En cas d'urgence constatée, la personne chargée du contrôle peut prendre sur le champ des mesures qui s'imposent. A cet effet elle peut notamment sceller temporairement les registres et documents afférents à l'activité incriminée, dresser un procès-verbal de sa mission et rendre compte à l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques qui s'en avisera.

TITRE QUATRIEME **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

CHAPITRE PREMIER **DE LA SURVEILLANCE - DU CONTROLE**

Article 37:

Les normes de sûretés et de protection radiologiques ainsi que les mesures de sécurité et de surveillance notamment celles prises en matière de Radioprotection et en matière de gestion de déchets radioactifs sont définies par voie réglementaire.

Article 38:

A la requête de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques, les Agents et Officiers de Radioprotection, les Agents et Officiers de Contrôle des Déchets Radioactifs, ainsi que toutes autres personnes désignées par ladite Autorité, prêtent serment par écrit devant le Président du Tribunal de Première Instance de leur domicile en qualité d'agent verbalisateur.

Le serment ainsi prêté est valable sur tout le territoire de Madagascar.

Article 39:

Au cours de leur mission, les personnes chargées de contrôle peuvent requérir l'assistance des agents et officiers de la force publique et se faire aider par d'autres techniciens ou experts de leur choix.

Article 40:

En cas d'opposition ou d'absence des responsables des lieux et locaux à contrôler, le Président du Tribunal du lieu ordonne la pénétration de force dans ces lieux et locaux à la demande de la personne chargée du contrôle.

Article 41:

Les violations des dispositions de la présente Loi et de ses textes d' application sont constatées par procès-verbaux dressés par les Agents ou Officiers ou autres personnes assermentés conformément à l'article 38 ci-dessus.

Article 42:

Les procès-verbaux ainsi dressés sont dispensés de timbrage et des formalités d'enregistrement.

Ils font foi jusqu' à preuve du contraire.

CHAPITRE 2
DES POURSUITES - DES TRANSACTIONS - DES PENALITES

Article 43:

L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques peut poursuivre directement en justice les auteurs des violations constatées en vertu de l'article 41 ci-dessus. Elle peut déléguer ce pouvoir à l'Organe Technique de Radioprotection ou à l'Office Centrale de Gestion de Déchets Radioactifs.

Article 44:

Toute violation des dispositions de la présente Loi et de ses textes d' application est passible de décision judiciaire portant sur la mise sous séquestre des substances, des équipements, leur confiscation, le démantèlement des installations, la cessation définitive des activités relatives aux sources de rayonnements ionisants ou aux déchets radioactifs. Elle expose en outre ses auteurs à des condamnations pénales et/ou civiles compte tenu de l'étendue de la violation et du dommage causé.

Article 45:

La résistance abusive opposée à une mission de contrôle prévue aux articles 16 et 35 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Article 46:

Sont passibles d'une peine d'amende de 5.000.000 FMG à 50.000.000 FMG assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans:

- toute infraction aux dispositions des articles 10 et/ou 11 de la présente Loi, des Décrets et des Arrêtés pris pour leur application;
- toute infraction aux dispositions des articles 30, 33 et/ou 34 de la présente Loi, des Décrets et des Arrêtés pris pour leur application;
- toute continuation de la pratique ou de l'activité dont la cessation ou la suspension a été décidée en vertu de l'article 18 ci-dessus;
- toute continuation de production ou de gestion de déchets radioactifs dont l'autorisation a été suspendue ou annulée en vertu de l'article 32 ci-dessus;

Article 47:

Est passible d'une peine d'amende d'une contre-valeur de 100.000 \$US à 1.000.000 \$US assortie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans:

- toute infraction aux dispositions de l'article 22 de la présente Loi, relatives à l'interdiction de l'importation et de l'introduction de déchets radioactifs à Madagascar.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 48:

En cas de récidive, la peine d'amende est doublée et la peine d'emprisonnement ferme est toujours prononcée.

Article 49:

L'amende prononcée en vertu des articles précédents, est recouvrée par les agents du Trésor Public et versée dans les caisses de l'Etat.

Article 50:

Le délinquant peut proposer à l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques un règlement de litige par transaction, sauf en ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 22.

Dans ce cas, l'organisme poursuivant fixe forfaitairement le montant de l'amende à payer entre 5.000.000 FMG et 50.000.000 FMG ou entre 50.000.000 FMG et 500.000.000 FMG selon le cas.

Le délinquant doit payer la somme fixée et, à ses frais, faire cesser immédiatement ou définitivement, la pratique ou l'activité incriminée, ou temporairement jusqu'à la régularisation de cette pratique.

En ce qui concerne les déchets radioactifs introduits illégalement à Madagascar, il y a lieu de les renvoyer vers leurs provenances sans autre procédure.

Article 51:

Les modalités d'application des articles 49 et 50 ci-dessus seront définies par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 52:

La juridiction compétente arrête la poursuite à la demande de l'organisme poursuivant et à la vue des pièces constatant le paiement ou la réalisation du recouvrement de la somme transigée.

Article 53:

Compte tenu de la nature et de l'étendue des violations commises, les sanctions particulières décrites dans le présent chapitre ne font pas préjudice, ni des dispositions pénales plus sévères dans le droit positif malgache, ni des diverses poursuites judiciaires intentées par les victimes ou autres ayant intérêts.

CHAPITRE 3 DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 54:

Sont exonérés de tous droits douaniers et fiscaux les sources de rayonnements ionisants, les matériels de radioprotection, les matériels et installations de gestion de déchets radioactifs, les matériels de contrôle et d'intervention attribués, utilisés, fabriqués, importés et exportés

- par l'Organe Technique de Radioprotection,
- par l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs,
- par d'autres organismes officiels d'expertise de techniques nucléaires désignés par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques dans le cadre de l'application de la présente Loi et de ses textes d'application.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55:

Tout détenteur à quelque fin que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants ainsi que tout générateur de déchets radioactifs ou opérateur d'installations de gestion de déchets radioactifs antérieurement à la date de publication de la présente Loi, doivent régulariser leur situation pour se conformer aux prescriptions de ladite Loi et des textes pris en son application, dans un délai fixé par ces textes.

Article 56:

Les modalités d'application de la présente Loi doivent tenir compte des expériences malgaches ainsi que de l'évolution des principes et normes internationaux, et notamment ceux adoptés et publiés par l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.

Article 57:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 58:

Toutes les dispositions réglementaires non contraires à la présente Loi restent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation.

Des décrets et arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente Loi.

Article 59:

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 2 Janvier 1998
Didier RATSIRAKA